

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT : Haute-Garonne  
COMMUNE : GRENADE/GNE  
N° 197/2023

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Rue GAMBETTA (entre rue de l'Égalité (intersection non comprise et entre rue Castelbajac et jusqu'à la rue de la République (intersection non comprise)  
Rue Castelbajac (entre rue Victor Hugo et rue Gambetta ) intersections comprise, jusqu'à la rue Pérignon (intersection non comprise)

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation rue Gambetta et rue Castelbajac en raison d'une animation, relatif au retour des joueurs et supporters du GRENADE SPORTS, (finale de la section rugby en fédérale B) le DIMANCHE 11 JUIN entre 19h et LUNDI 12 JUIN 2023, 2h. (rue Gambetta, Castelbajac- halle).-

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION :**

**Le présent arrêté entrera en vigueur :  
du DIMANCHE 11 JUIN 2023, 19h au LUNDI 12 JUIN 2023, 2h**

la circulation de la rue Gambetta entre la rue de l'Égalité et la rue de la République- la circulation de la rue Castelbajac entre la rue Victor Hugo et la rue Pérignon, sera fermée sur décision de Monsieur le Maire de GRENADE.-

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. L'installation nécessite la fermeture de la rue, l'autorité municipale prendra les dispositions pour sécuriser le site .

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du de la Mairie et sous l'autorité du Maire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles)**

**Ce dernier est responsable du maintien des barrières, des plots béton .... durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

L'autorité municipale aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, et sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, l'autorité municipale sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à la demande de Monsieur le MAIRE de GRENADE et ne peut être cédée

fait à Grenade, le 08/06/2023

*Le Maire,*

*Jean-Paul DELMAS*



### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.